



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ATTESTATION DE DEMANDE D'ASILE
PROCEDURE NORMALE
Première demande d'asile



Identifiant : 0603180870
Nom : ZIABLITSEV
Nom d'usage :
Prénoms : SERGEI
Sexe : Masculin
Situation familiale : Marié(e)
Né(e) le : 17/08/1985 à KISELIOV, URSS
Nationalité : russe
Adresse :
Cosi 5257 Cs 91036
111 Boulevard de la Madeleine
06000 NICE

Signature du titulaire

Ziablitsev

Chez :
SPADA de Nice - Forum Réfugiés

Nombre d'enfants présents : 2
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Egor
Sexe : Masculin
Né(e) le : 28/01/2017 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe
Nom : ZIABLITSEV
Prénoms : Andrei
Sexe : Masculin
Né(e) le : 22/06/2015 à Balashiha Moscovskaga Oblast, RUSSIE
Nationalité : russe

Délivrée par : Préfecture des Alpes-Maritimes
Le : 13/01/2021
Valable jusqu'au : 12/07/2021
Date de premier enregistrement en guichet unique : 11/04/2018
Statut : En renouvellement

Cachet et signature de l'autorité

Pour le Préfet,
Le secrétaire administratif
du pôle asile
DPM 4511

AB
Angélique BARTOLO



OFII

VICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION
ET DE L'INTÉGRATION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Direction territoriale
de Nice

Bureau de l'Asile

Tel. : 04 92 29 49 00
Fax : 04 92 29 49 01

208, route de grenoble
06200 NICE OUEST nice

www.ofii.fr

ZIABLITCEV SERGEI

85 BOULEVARD VIRGILE BAREL
06000 NICE

NOTIFICATION DE RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL
(Articles L. 732-2, L. 744-8, D. 744-36, D. 744-38 et D. 744-39 du CESEDA)

Monsieur,

Votre demande d'asile a été enregistrée le 11.04. 2018

Vous avez accepté les conditions matérielles d'accueil (L. 744-1 CESEDA) proposées par l'Office Français de l'Immigration et de l'intégration (OFII) pour votre famille et vous-même le 11/04/2018.

Description de la famille du demandeur :

AGDREF	Civilité	Prénom	Nom	Date de naissance
0603180870	M	SERGEI	ZIABLITCEV	17/08/1985

Il ressort de l'examen de votre situation que :

- Vous avez eu un comportement violent ou avez commis des manquements graves au règlement de votre lieu d'hébergement.

Or selon les dispositions des articles L. 744-8 et D. 744-36 du CESEDA, cela peut entraîner le retrait du bénéfice des conditions matérielles d'accueil, comprenant l'allocation pour demandeurs d'asile et une place en centre d'hébergement le cas échéant.

Aussi, en application des dispositions prévues aux articles L 744-8 et D 744-38 du CESEDA, l'OFII vous a notifié par courrier du 18/04/2019 son intention de suspendre votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil et vous a indiqué le délai de 15 jours dont vous disposiez pour lui faire parvenir vos observations.

En conséquence, et conformément aux articles ci-dessus évoqués, l'OFII vous retire le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à compter de ce jour.

Votre sortie du lieu d'hébergement est arrêtée en lien avec le responsable du centre au 18.04.2019

En application de l'article L 744-8 du CESEDA, vous pouvez demander à l'OFII le rétablissement de votre bénéfice des conditions matérielles d'accueil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Directeur Général de l'OFII dans les deux mois suivant la réception de sa notification. Il vous est également possible de former un recours contre cette décision devant le tribunal administratif dans le délai précédemment évoqué ou dans les deux mois suivant la réponse de l'OFII au recours administratif que vous auriez préalablement formé.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Remis en mains propres ce jour,
Le demandeur d'asile

Fait à Nice, le 18/04/2019,

Le directeur territorial
Eric ROSE



Numéro de l'avis
de contravention

6488156421



AVIS DE CONTRAVENTION

Le site www.antai.gouv.fr vous permet de réaliser gratuitement vos démarches et de suivre l'avancement de votre dossier d'infraction. Il est le seul site officiel habilité à recevoir les contestations en ligne.

Date de l'avis de
contravention

14/01/2021

Madame, Monsieur,

Une infraction a été relevée à votre rencontre dont le détail figure ci-dessous.

Z44 ACO010100006488156421
160774 40065 8181
1/ 2 1 40



ZIABLITSEV SERGEI
111 BOULEVARD DE LA MADELEINE
06200 NICE

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

VIOLATION D'UNE MESURE LOCALE IMPOSANT LE PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19.

- Prévue par Art. L. 3131-15 §1 6°, art. L. 3131-13, art. L. 3131-17 §1 du C. de la santé publique. Art. 1 §11 du décret 2020-1310 du 29-10-2020.
- Réprimée par Art. L. 3136-1 al. 3 du C. de la santé publique.
- arrêté préfectoral 2020-012 du 05/01/2021

Date / heure : le 08/01/2021 à 14h38

Lieu : 64 AVENUE CYRILLE BESSET
. NICE - 06

Agent verbalisateur

- . Agent verbalisateur N° : 0608801754
- . Code Service : 00608803101

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet www.antai.gouv.fr ou appelez le 0806 609 625 (prix d'un appel local).

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (article 529 du Code de procédure pénale).

Montant de l'amende :

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 135 €

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 45 jours à compter du 14/01/2021, le montant de votre amende est majoré : 375 €

Dans ce cas, vous recevrez alors un "Avis d'amende forfaitaire majorée" - art. 529-2 du Code de procédure pénale.

VOUS CONTESTEZ
AVOIR COMMIS L'INFRACTION

N'effectuez pas de paiement.

Réalisez gratuitement votre démarche sur le site www.antai.gouv.fr. Sinon, complétez le formulaire de requête en exonération joint et adressez-le, accompagné de l'original de cet avis de contravention et des pièces indiquées, à :

L OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE
TRIBUNAL DE POLICE DE NICE
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

INFORMATION

Traitement automatisé des données à caractère personnel

Le ministère de l'intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'intérieur, le ministère de la justice et la direction générale des finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-18 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNT - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9.

En cas d'absence de réponse, vous pourrez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.





Numéro de l'avis de contravention

6488156421



NOTICE DE PAIEMENT

Le délai de paiement de cette amende forfaitaire commence le : 14/01/2021



ATTENTION !

Le paiement de l'amende correspondant à l'infraction « VIOLATION D'UNE MESURE LOCALE IMPOSANT LE PORT D'UN MASQUE DE PROTECTION DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE EN ETAT D'URGENCE SANITAIRE ET DEVANT FAIRE FACE A L'EPIDEMIE DE COVID-19. » commise le 08/01/2021 à 14h38 entraîne la reconnaissance de l'infraction.

COMMENT PAYER CETTE AMENDE FORFAITAIRE ?

Pour éviter toute contestation sur la date de règlement, un moyen rapide et sûr : le paiement par carte bancaire ou smartphone.

MOYENS DE PAIEMENT

donnant droit à un délai supplémentaire de 15 jours pour bénéficier du tarif minoré ou du tarif forfaitaire

Date limite de paiement forfaitaire : 15/03/2021

Paiement par carte bancaire avec le n° de télépaiement suivant

3336 4881 5642 11 Clé 42

- sur le site internet : www.amendes.gouv.fr
- au téléphone au 0811 10 10 10 (0,05 €/min + prix d'un appel normal)
- au guichet d'un centre des finances publiques

Paiement sur place

- auprès des buralistes agréés « Paiement électronique des amendes »
- en espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire, muni du présent avis, auprès d'un buraliste ou partenaire agréé*

* Points de ventes agréés, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/pva

Partenaires identifiés par le logo ci-contre, liste consultable sur www.impots.gouv.fr/portail/paiement-proximite



Flashcode de PAIEMENT utilisable



- avec un smartphone
Téléchargez gratuitement l'application « amendes.gouv » sur App Store ou Google Play puis scannez le flashcode ci-contre
- chez un buraliste ou un partenaire agréé*

Ne pas utiliser pour la CONSIGNATION en cas de contestation

AUTRE MOYEN DE PAIEMENT

Date limite de paiement forfaitaire : 28/02/2021

Paiement par chèque

- Établissez votre chèque libellé en euros à l'ordre du Trésor public.
- Joignez la carte de paiement ci-dessous pour servir de référence **sans l'agrafer ni la coller**.
- Envoyez le tout, sans autre document, en utilisant **l'enveloppe retour à affranchir**.

Important : l'enveloppe retour pinte est réservée exclusivement au paiement. Elle ne doit pas être utilisée pour l'envoi de tout autre document.

DANS LE CAS CI-DESSUS,
DÉTACHEZ ET UTILISEZ OBLIGATOIREMENT
CETTE CARTE DE PAIEMENT
POUR PAYER L'AMENDE

CARTE DE PAIEMENT

Date de l'avis : 14/01/2021

ZIABLITSEV SERGEI
111 BOULEVARD DE LA MADELEINE
06200 NICE

13500 *



N° de Télépaiement

3336 4881 5642 11

Clé

42



CENTRE D'ENCAISSEMENT
TSA 69089
35908 RENNES CEDEX 9

NE RIEN INSCRIRE SOUS CE TRAIT - NE PAS PLIER

543210000131 73333648815642144510350401974806 13500

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

60/147 Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Affirmant qu'il importe de traiter de manière systématique et approfondie sur les plans national et international la question du droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme le droit international dans ce domaine,

Rappelant l'adoption des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/35 du 19 avril 2005 et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/30 du 25 juillet 2005, dans laquelle le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les Principes fondamentaux et directives,

1. *Adopte* les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, annexés à la présente résolution ;
2. *Recommande* aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public ;
3. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures pour assurer aux Principes fondamentaux et directives la plus large diffusion possible dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, notamment de les communiquer aux gouvernements, aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales et de les inclure dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme : recueil d'instruments internationaux*.

Annexe

Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Préambule

L'Assemblée générale ,

Rappelant les dispositions de nombreux instruments internationaux prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 8 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1, de l'article 2

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2, de l'article 6 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de l'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que de violations du droit international humanitaire, en particulier les dispositions de l'article 3 de la Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre du 18 octobre 1907 (Convention IV), de l'article 91 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977, et des articles 68 et 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Rappelant les dispositions des conventions régionales prévoyant le droit à un recours pour les victimes de violations du droit international des droits de l'homme, en particulier les dispositions de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de l'article 25 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme et de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, issue des délibérations du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que la résolution 40/34 de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1985, dans laquelle celle-ci a adopté le texte recommandé par le Congrès,

Réaffirmant les principes énoncés dans la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, notamment ceux qui soulignent la nécessité de traiter les victimes avec compassion et dans le respect de leur dignité, de respecter pleinement leur droit à l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et d'encourager l'établissement de fonds nationaux d'indemnisation des victimes, ainsi que le renforcement et l'expansion des fonds existants, de même que l'institution rapide de droits et de recours appropriés pour les victimes,

Notant que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale impose d'établir « des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit », et impose à l'Assemblée des États parties l'obligation de créer un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, et au profit de leur famille, et charge la Cour de « protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes » et d'autoriser la participation des victimes à tous les « stades de la procédure qu'elle estime appropriés »,

Affirmant que les Principes fondamentaux et directives énoncés ci-après visent les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire, qui, en raison de leur gravité, constituent un affront à la dignité humaine,

Soulignant que les Principes fondamentaux et directives n'entraînent pas de nouvelles obligations en droit international ou interne, mais définissent des mécanismes, modalités, procédures et méthodes pour l'exécution d'obligations juridiques qui existent déjà en vertu du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qui sont complémentaires bien que différents dans leurs normes,

Rappelant que le droit international comporte l'obligation de poursuivre les auteurs de certains crimes internationaux conformément aux obligations internationales des États et aux prescriptions du droit interne ou aux dispositions des statuts applicables des organes judiciaires internationaux, et que le devoir de poursuivre renforce les obligations juridiques internationales qui doivent être exécutées conformément aux prescriptions et procédures de droit interne et étaye le concept de complémentarité,

Notant que les formes contemporaines de persécution, bien qu'essentiellement dirigées contre des personnes, peuvent tout aussi bien être dirigées contre des groupes de personnes qui sont visées collectivement,

Considérant que, en honorant le droit des victimes à un recours et à réparation, la communauté internationale tient ses engagements en ce qui concerne la détresse des victimes, des survivants et des générations futures, et réaffirme les principes juridiques internationaux de responsabilité, de justice et de primauté du droit,

Persuadée qu'en adoptant une approche axée sur la victime, la communauté internationale affirme sa solidarité humaine à l'égard des victimes de violations du droit international, y compris de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi qu'à l'égard de l'humanité tout entière, conformément aux Principes fondamentaux et directives ci-après,

Adopte les Principes fondamentaux et directives ci-après :

I. Obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, découle :

- a) Des traités auxquels un État est partie ;
- b) Du droit international coutumier ;
- c) Du droit interne de chaque État.

Les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, veillent, comme ils y sont tenus par le droit international, à ce que leur droit interne soit compatible avec leurs obligations juridiques internationales :

- a) En incorporant les normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans leur droit interne, ou en les mettant en application dans leur système juridique national ;
- b) En adoptant des procédures législatives et administratives appropriées et efficaces ainsi que d'autres mesures appropriées qui garantissent un accès équitable, effectif et rapide à la justice ;
- c) En assurant des recours suffisants, utiles, rapides et appropriés, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après ;
- d) En veillant à ce que leur droit interne assure aux victimes au moins le même niveau de protection que celui exigé par leurs obligations internationales.

II. Portée de l'obligation

L'obligation de respecter, de faire respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, telle qu'elle est prévue dans les régimes juridiques pertinents, comprend, entre autres, l'obligation :

- a) De prendre les mesures législatives et administratives appropriées ainsi que d'autres mesures appropriées pour prévenir les violations ;
- b) D'enquêter de manière efficace, rapide, exhaustive et impartiale sur les violations et de prendre, le cas échéant, des mesures contre les personnes qui en seraient responsables, conformément au droit interne et au droit international ;
- c) D'assurer à ceux qui affirment être victimes d'une violation des droits de l'homme ou du droit humanitaire l'accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité, comme il est précisé ci-après, quelle que soit, en définitive, la partie responsable de la violation ;

d) D'offrir aux victimes des recours utiles, y compris la réparation, comme il est précisé ci-après.

III. Violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international

En cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international, les États ont l'obligation d'enquêter et, s'il existe des éléments de preuve suffisants, le devoir de traduire en justice la personne présumée responsable et de punir la personne déclarée coupable de ces violations. Dans ces cas, les États devraient en outre, conformément au droit international, établir une coopération entre eux et aider les instances judiciaires internationales compétentes dans leur enquête et dans la poursuite des auteurs des violations.

À cette fin, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, les États incorporent ou mettent en œuvre, dans leur droit interne, des dispositions appropriées instaurant la juridiction universelle. En outre, lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation juridique internationale le prévoit, les États devraient faciliter l'extradition ou la remise des délinquants à d'autres États et aux organes judiciaires internationaux compétents, et garantir l'entraide judiciaire et d'autres formes de coopération aux fins de la justice internationale, y compris des mesures d'assistance et de protection pour les victimes et les témoins, conformément aux normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et dans le respect des règles juridiques internationales comme celles interdisant la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

IV. Prescription

Lorsqu'un traité applicable ou une autre obligation internationale le prévoit, la prescription ne s'applique pas aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations graves du droit international humanitaire qui constituent des crimes de droit international.

La prescription prévue dans le droit interne pour d'autres types de violations qui ne constituent pas des crimes de droit international, y compris les délais applicables aux actions civiles et aux autres procédures, ne devrait pas être indûment restrictive.

V. Victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire

Aux fins du présent document, on entend par « victimes » les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Le cas échéant, et conformément au droit interne, on entend aussi par « victimes » les membres de la famille proche ou les personnes à charge de la victime directe et les personnes qui, en intervenant pour venir en aide à des victimes qui se trouvaient dans une situation critique ou pour prévenir la persécution, ont subi un préjudice.

Une personne est considérée comme une victime indépendamment du fait que l'auteur de la violation soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou condamné et quels que soient les liens de parenté entre l'auteur et la victime.

VI. Traitement des victimes

Les victimes devraient être traitées avec humanité ainsi que dans le respect de leur dignité et de leurs droits humains, et des mesures appropriées devraient être prises pour assurer leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et la protection de leur vie privée, de même que ceux de leur famille. L'État devrait veiller à ce que sa législation interne, dans la mesure du possible, permette aux victimes de violences ou de traumatismes de bénéficier d'une sollicitude

et de soins particuliers, afin de leur éviter de nouveaux traumatismes au cours des procédures judiciaires et administratives destinées à assurer justice et réparation.

VII. Droit des victimes aux recours

Les recours contre les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire comprennent le droit de la victime aux garanties suivantes, prévues par le droit international :

- a) Accès effectif à la justice, dans des conditions d'égalité ;
- b) Réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ;
- c) Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation.

VIII. Accès à la justice

Les victimes d'une violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou d'une violation grave du droit international humanitaire auront, dans des conditions d'égalité, accès à un recours judiciaire utile, conformément au droit international. Les autres recours à la disposition des victimes incluent l'accès aux organes administratifs et autres, ainsi qu'aux mécanismes, modalités et procédures régis par la législation interne. Les obligations découlant du droit international qui visent à garantir le droit d'accès à la justice et à un procès équitable et impartial doivent être reflétées dans les législations internes. À cette fin, les États devraient :

- a) Diffuser des informations, par des mécanismes publics et privés, sur tous les recours disponibles en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire ;
- b) Prendre des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes et leurs représentants, protéger comme il convient leur vie privée de toute ingérence illégale et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles, avant, pendant et après les procédures judiciaires, administratives ou autres mettant en jeu les intérêts des victimes ;
- c) Fournir l'assistance voulue aux victimes qui cherchent à avoir accès à la justice ;
- d) Mettre à disposition tous les moyens juridiques, diplomatiques et consulaires appropriés pour que les victimes puissent exercer leurs droits à un recours en cas de violation flagrante du droit international des droits de l'homme ou de violation grave du droit international humanitaire.

Par-delà l'accès individuel à la justice, les États devraient s'efforcer de mettre en place des procédures pour permettre à des groupes de victimes de présenter des demandes de réparation et de recevoir réparation, selon qu'il convient.

L'accès à un recours adéquat, utile et rapide en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou de violations graves du droit international humanitaire devrait englober tous les mécanismes internationaux disponibles et appropriés dont une personne peut se prévaloir, sans préjudice de l'exercice de tout autre recours interne.

IX. Réparation du préjudice subi

Le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi. Conformément à sa législation interne et à ses obligations juridiques internationales, l'État assure aux victimes la réparation des actes ou omissions qui peuvent lui être imputés et qui constituent des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire. Dans les cas où la

responsabilité de la réparation incombe à une personne physique, à une personne morale ou à une autre entité, la personne ou l'entité devrait assurer réparation à la victime ou indemniser l'État lorsque celui-ci a déjà assuré réparation à la victime.

Les États devraient s'efforcer de créer des programmes nationaux pour fournir réparation et toute autre assistance aux victimes, lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations.

S'agissant des plaintes des victimes, l'État assure l'exécution des décisions de réparation prononcées par ses juridictions internes à l'égard des particuliers ou des entités responsables du préjudice subi et s'applique à assurer l'exécution des décisions de réparation ayant force de chose jugée prononcées par des juridictions étrangères, conformément à son droit interne et à ses obligations juridiques internationales. À cette fin, les États devraient prévoir, dans leur législation interne, des mécanismes efficaces pour assurer l'exécution des décisions de réparation.

Conformément à la législation interne et au droit international, et compte tenu des circonstances de chaque cas, il devrait être assuré aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, une réparation pleine et effective, comme l'énoncent les principes 19 à 23, notamment sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non-répétition.

La restitution devrait, dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. La restitution comprend, selon qu'il convient, la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens.

Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas, tel que :

- a) Le préjudice physique ou psychologique ;
- b) Les occasions perdues, y compris en ce qui concerne l'emploi, l'éducation et les prestations sociales ;
- c) Les dommages matériels et la perte de revenus, y compris la perte du potentiel de gains ;
- d) Le dommage moral ;
- e) Les frais encourus pour l'assistance en justice ou les expertises, pour les médicaments et les services médicaux et pour les services psychologiques et sociaux.

La réadaptation devrait comporter une prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux.

La satisfaction devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;

- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;
- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites.

Les garanties de non-répétition devraient inclure, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes qui contribueront aussi à la prévention et qui consistent à :

- a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises ;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire.

X. Accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation

Les États devraient mettre en place des moyens d'informer le public et, plus particulièrement, les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, des droits et recours visés dans les présents Principes fondamentaux et directives, ainsi que de tous les services juridiques, médicaux, psychologiques, sociaux, administratifs et autres auxquels les victimes peuvent avoir un droit d'accès. En outre, les victimes et leurs représentants devraient être habilités à rechercher et à obtenir des informations sur les causes qui ont conduit à leur victimisation et sur les causes et conditions propres aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et aux violations

graves du droit international humanitaire, et avoir le droit d'apprendre la vérité sur ces violations.

XI. Non-discrimination

Les présents Principes fondamentaux et directives doivent sans exception être appliqués et interprétés de façon compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, sans discrimination aucune pour quelque motif que ce soit.

XII. Non-dérogation

Les présents Principes fondamentaux et directives ne peuvent en aucune façon être interprétés comme restreignant les droits ou obligations découlant du droit interne et du droit international, ou comme dérogeant à ces droits ou obligations. Il est en particulier entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice du droit à un recours et à réparation des victimes de toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Il est aussi entendu que les présents Principes fondamentaux et directives sont sans préjudice des règles particulières de droit international.

XIII. Droits des tiers

Le présent document ne peut en aucune façon être interprété comme dérogeant aux droits reconnus à des tiers aux niveaux international ou national, en particulier le droit de l'accusé de bénéficier des garanties d'une procédure régulière.

<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/remedyandrepairation.aspx>

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/34 du 29 novembre 1985

A. -- Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime", dans le cadre de la présente Déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et renforcer, si nécessaire, des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

- a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;
- b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;
- c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;
- d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins, en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, s'il y a lieu, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subis, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompt et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. -- Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale, mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et l'indemnisation, ainsi que l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

Annexe 6

0:00:02.000,0:00:08.000

13:52 . Protection civile называется организация, куда меня направила "115"

0:00:08.000,0:00:10.970

Вот так она называется.

0:00:10.970,0:00:12.264

Вот вход

0:00:12.264,0:00:16.335

Сейчас я войду и буду узнавать какие там условия.

0:00:46.411,0:00:51.834

Здравствуйте Мадам. Это Protection civile ?

0:00:51.834,0:01:00.000

Да Я позвонил в 115 и она мне дала информацию, что я могу прийти сюда спать

0:01:00.000,0:01:01.903

Это так? - Да

0:01:01.903,0:01:07.254

Объясните мне, пожалуйста, какие условия тут?

0:01:07.254,0:01:12.649

Вы можете спать и кушать вечером

0:01:12.649,0:01:13.149

Во сколько вечером?

0:01:15.165,0:01:22.826

в 18 часов

0:01:22.826,0:01:26.794

Мне нужно будет подстричься. Это возможно?

0:01:26.794,0:01:27.294

Нет

0:01:27.294,0:01:29.294

Тут есть душ?

0:01:29.294,0:01:31.294

Да

0:01:31.294,0:01:39.203

Где он? Покажите пожалуйста. Это важно для меня.

0:01:39.628,0:01:44.671

Вы придете в 17 часов

0:01:44.848,0:01:54.000

Сегодня? - Да. - Вы придете, мы вас запишем,

0:01:54.000,0:01:56.000

вы примете душ,

0:01:56.000,0:01:58.849

мы вам дадим туалетные принадлежности.

0:01:58.849,0:02:01.437

Покажите мне, пожалуйста, сейчас душ.

0:02:01.437,0:02:03.475

Сейчас показать душ? -Да

0:02:03.475,0:02:05.121

Покажите, я хочу посмотреть.

0:02:05.121,0:02:10.877

Это дверь налево.

0:02:10.877,0:02:12.877

Хорошо, значит, я приду сюда в 17 часов.

0:02:12.877,0:02:17.602

Потом я сплю здесь, принимаю душ,

0:02:17.602,0:02:19.602

потом я должен уйти утром?

0:02:19.602,0:02:21.991

В 6 часов

0:02:21.991,0:02:23.991

Это обязательно?

0:02:24.000,0:02:26.000

Нет -нет. Вы уходите, когда захотите.

0:02:26.000,0:02:29.663

То есть если я хочу, то остаюсь тут?

0:02:29.663,0:02:30.727

Да и когда вы захотите выйти,

0:02:30.727,0:02:33.399

вы скажите это, мы отметим во сколько вы уйдете

0:02:33.399,0:02:37.558

и если вы вернетесь, то придете.

0:02:37.876,0:02:44.688

То есть если я уйду, а потом вернусь, то место сохраняется за мной?

0:02:44.688,0:02:51.323

Да. Если вы занимаете кровать, то она для вас.

0:02:51.323,0:02:52.724

То есть это моя личная кровать? - Да.

0:02:52.724,0:02:56.139

Понятно. Спасибо.

0:02:56.139,0:03:00.156

Тут есть вайфай?

0:03:00.156,0:03:02.156

Я не думаю.

0:03:02.156,0:03:05.748

Нет вайфай? Мне нужно готовить документы и я нуждаюсь в вайфай.

0:03:05.748,0:03:08.314

Нет, нет интернета.

0:03:08.314,0:03:12.260

Это гимназия.

0:03:12.260,0:03:20.578

Я хочу посмотреть документы о регистрации этой ассоциации.

0:03:20.578,0:03:22.578

Какой орган открыл эту ночлежку?

0:03:22.578,0:03:25.923

Префект? 115? Правительство? Кто?

0:03:25.923,0:03:32.098

Это префектура и ССАС Ниццы

0:03:32.098,0:03:38.274

Мне нужно изучить документы официальные, мне и ассоциации "Общественный контроль"

0:03:38.274,0:03:43.069

Я Сергей Зяблицев, мне нужно тут место

0:03:43.069,0:03:47.638

Одновременно, я представитель ассоциации "Contrôle public".

0:03:47.638,0:03:51.252

Поэтому я хочу изучить документы

0:03:51.252,0:03:55.622

о регистрации этой ассоциации и так далее.

0:03:55.622,0:04:04.026

Вы хотите спать тут? - Да, лично я как физическое лицо
Но во вторую очередь, я представитель ассоциации

0:04:04.026,0:04:07.796

Какой ассоциации?

0:04:07.796,0:04:09.796

Contrôle public

0:04:09.796,0:04:13.601

Поэтому я хочу изучить официальные документы

0:04:14.060,0:04:18.891

какой устав, какой орган открыл ее

0:04:19.670,0:04:21.316

Это я вам не могу сказать.

0:04:21.316,0:04:24.667

Мы занимаемся только приемом и расселением

0:04:24.667,0:04:26.667

даем кофе, еду,

0:04:26.667,0:04:28.667

Всем остальным мы не занимаемся.

0:04:28.667,0:04:34.489

Вам нужно пойти либо в офис туризма, либо в ССАС

0:04:34.489,0:04:37.643

Это не наши вопросы

0:04:37.643,0:04:41.643

Тут спят все ? Просители убежища? Бездомные?

0:04:41.643,0:04:49.131

Тут спят все кто находится в трудном положении.

0:04:49.131,0:04:53.360

Это мужчины и женщины?

0:04:53.360,0:05:03.517

Это проблема,

0:05:03.517,0:05:08.206

я не знаю

0:05:08.206,0:05:10.206

Мы спросим

0:05:10.206,0:05:13.537

Хорошо, я подожду.

0:05:22.595,0:05:28.651

Месье ... это ваш первый день?

0:05:35.020,0:05:40.594

Вы зададите мой вопрос вашим коллегам,

0:05:40.594,0:05:44.594

а я пока посмотрю душ, хорошо?

0:05:44.594,0:05:45.094

Подождите.

0:05:45.094,0:05:46.702

Почему вы хотите посмотреть душ?

0:05:46.702,0:05:55.077

Потому что я буду жить тут и хочу посмотреть душ.

0:05:55.077,0:06:00.000

Душ будет в вашем распоряжении,

0:06:01.122,0:06:05.174

Это общий душ и вот так.

0:06:05.174,0:06:08.354

Я хочу его посмотреть.

0:06:08.354,0:06:10.531

Нет, в данный момент нет

0:06:10.531,0:06:12.531

Почему нельзя сейчас его посмотреть?

0:06:12.531,0:06:13.753

Вы хотите посетить душ, так?

0:06:13.753,0:06:16.248

Не принять душ, а посмотреть его.

0:06:16.248,0:06:21.610

Он там и когда вы придете сегодня вечером,

0:06:21.610,0:06:24.706

мы вам дадим все, что нужно для душа

0:06:24.706,0:06:26.706

вы пойдете туда и примете там душ.

0:06:26.706,0:06:28.706

Сейчас сопроводите меня туда

0:06:28.706,0:06:32.723

я посмотрю душ за 5 секунд

0:06:32.723,0:06:34.723

потом мы вернемся сюда.

0:06:34.723,0:06:36.723

Также я хочу посмотреть туалет.

0:06:36.723,0:06:38.723

Нет

0:06:38.723,0:06:42.000

Я хочу посмотреть туалет.

0:06:42.000,0:06:49.096

Вы придете использовать туалет, когда запишитесь, но не смотреть на него и уйти.

0:06:49.096,0:06:53.750

Я не понимаю, почему я не могу его посмотреть,

0:06:53.750,0:06:55.750

это секрет или нет?

0:06:55.750,0:07:01.696

Нет, потому что это так. Это такие правила. Какие правила? Покажите мне.

0:07:01.696,0:07:02.974

Я не могу вам их показать.

0:07:02.974,0:07:10.883

Открыта ночлежка, так как наступили холода,

0:07:10.883,0:07:15.111

предназначенная для людей в сложной ситуации.

0:07:15.111,0:07:18.810

которые приходят сюда, тут спят, и все.

0:07:18.810,0:07:20.810

Больше я не могу вам дать информации.

0:07:20.810,0:07:22.810

Это я понял.

0:07:22.810,0:07:26.862

Но я хотел бы посмотреть туалет и душ.

0:07:26.862,0:07:28.862

Нет.- Почему?

0:07:28.862,0:07:30.862

Вы не можете посещать

0:07:30.862,0:07:32.862

потому что вы не имеете права.

0:07:32.862,0:07:34.862

Вы не имеете права приходить и осматривать.

0:07:34.862,0:07:36.862

Почему?

0:07:36.862,0:07:38.225

Как если бы вы пришли в суд

0:07:38.225,0:07:40.225

Суд это публичное место, также как тут

0:07:40.225,0:07:42.225

Это правила

0:07:42.225,0:07:45.110

Вы тут не можете снимать

0:07:45.110,0:07:46.615

Почему?

0:07:46.615,0:07:50.836

Я представитель ассоциации Contrôle public.

Почему вы снимаете?

0:07:50.836,0:07:56.647

Он нас снимает? Прекратите это.

0:07:56.647,0:07:58.647

Хорошо, я прекратил.

0:07:58.647,0:08:02.947

Я представитель ассоциации Contrôle public.

0:08:02.947,0:08:05.584

Почему вы снимаете здесь?

0:08:24.000,0:08:26.000

Мадам, я хотел бы посмотреть

0:08:26.000,0:08:28.000

вы не имеете права снимать

0:08:42.720,0:08:46.560

Мы сейчас все сотрем, если же нет, то вызовем полицию.

0:08:46.560,0:08:48.560

0:08:48.560,0:08:50.560

0:08:50.560,0:08:52.560

0:08:54.560,0:08:57.268

Да Сергей. - Я пришел в ассоциацию.

0:08:57.268,0:08:59.374

Они говорят: "Вы снимаете видео, мы сейчас полицию вызовем."

0:08:59.374,0:09:02.966

Я говорю: " Дайте мне документы, покажите туалет."

0:09:02.966,0:09:05.320

Они говорят: "Нет, не покажем"

0:09:05.320,0:09:07.320

Рассказали мне информацию,

0:09:07.320,0:09:09.320

а сейчас они хотят вызвать полицию.

0:09:09.320,0:09:12.169

Они говорят: "Удали сейчас видео".

0:09:12.169,0:09:15.939

Я говорю: "Я выключил его"

Она сейчас жалуется коллеге, слушай

0:09:17.708,0:09:29.734

Подождать ответственного.... хорошо

0:09:29.734,0:09:31.734

Это кто? - Это моя коллега

0:09:31.734,0:09:35.008

Мадам, объясните пожалуйста что случилось?

0:09:35.008,0:09:41.042

Он не имеет права меня снимать, посещать это помещение

0:09:41.042,0:09:43.537

Он придет сегодня вечером, мы его поселим,

0:09:43.537,0:09:46.599

мы дадим все, что нужно для душа и все.

0:09:46.599,0:09:48.599

Почему он не имеет права снимать?

0:09:48.599,0:09:56.623

Извините, мадам, но какое право вы имеете меня снимать?

Вы не имеете права меня снимать.

0:09:56.623,0:09:59.070

Скажи, что это публичное место.

0:09:59.070,0:10:04.700

Потому что вы должностное лицо

0:10:04.700,0:10:06.000

Это не касается вашей частной жизни.

0:10:06.000,0:10:08.000

Нет, мадам, он не имеет права меня снимать.

0:10:08.000,0:10:09.398

Я ей объяснил, что я представляю ассоциацию.

0:10:09.398,0:10:15.326

Он имеет право вас снимать во время вашей работы.

0:10:15.326,0:10:18.000

Нет нет, вы не имеете права.

0:10:18.000,0:10:24.670

Это не ваша частная жизнь, мадам.

Они мне запрещают уйти, они меня удерживают здесь, два охранника

0:10:24.670,0:10:26.458

по команде этой сотрудницы не дают выйти,

0:10:26.458,0:10:29.519

говорят: " Мы ждем полицию муниципальную".

0:10:29.519,0:10:32.722

Сергей, ты тогда включай видеозапись на них

0:10:32.722,0:10:37.765

и запиши, что они сейчас тебя незаконно задерживают

0:10:37.765,0:10:42.513

и потом потребуешь видеозапись приобщить к досье полиции

0:10:44.318,0:10:47.450

Он продолжает снимать.

0:10:47.450,0:10:52.582

Прекратите снимать. Господа, вы меня незаконно лишаете свободы.

0:10:52.582,0:10:54.582

Прекратите снимать.

0:10:54.582,0:10:58.422

Я фиксирую нарушения

0:10:58.422,0:11:00.422

Ты имеешь право меня вот так снимать?

0:11:00.422,0:11:02.422
Ваши действия незаконны.

0:11:02.422,0:11:07.076
Я остаюсь тут, потому что вы меня задерживаете.

0:11:07.076,0:11:10.067
Не выпускайте его.- Конечно, конечно

0:11:10.067,0:11:17.056
Вы не имеете права меня снимать, это мое право

0:11:17.056,0:11:20.401
Я хочу выйти сейчас.- Вы не выйдете.

0:11:20.401,0:11:22.401
Это незаконно, месье.

0:11:22.401,0:11:26.842
Хорошо, мы потом посмотрим это законно или нет, снимать людей вот так.

0:11:27.408,0:11:33.123
Вы имеете право нас снимать?

0:11:33.123,0:11:36.291
Вы приходите в частное помещение и снимаете тут людей?

0:11:36.291,0:11:45.008
Я представитель ассоциации Contrôle public
Нам наплевать на это.

0:11:45.008,0:11:50.104
Вы должны спросить тут разрешение людей перед тем как их снимать.

0:11:50.104,0:11:53.054
Вы говорите, что вы имеете право снимать.

0:11:53.054,0:11:54.913
мы тоже имеем права.

0:11:54.913,0:12:00.345
НЯ зарегистрировал условия проживания, которые 115 мне предлагает.

0:12:00.345,0:12:04.397
Нам плевать на все это.

0:12:04.991,0:12:12.581
Полиция приедет? - Да нужно его не выпускать.

0:12:26.385,0:12:31.039
Чтобы предоставить доказательства в Комитет по экономическим правам

0:12:35.285,0:12:37.462
Это законно мосье.

0:12:37.462,0:12:39.816
Что законно? что законно?

0:12:39.816,0:12:43.585

Потому что я представитель общественной ассоциации

0:12:43.585,0:12:50.215

Но это тебе не дает права снимать людей.

Эти люди тут работают официально.

0:12:50.215,0:12:50.604

Это публичное место.

Да

0:12:50.604,0:12:58.631

Как представитель ассоциации, я действую в публичных интересах

0:12:58.631,0:13:03.448

Вы говорите непонятно что.

0:13:04.049,0:13:09.993

Вы нарушаете мое право. Когда вы приходите и снимаете, вы должны спросить мое согласие прежде.

0:13:09.993,0:13:17.231

Вы говорите, что вы лишены свободы. Мы ждем полицию.

0:13:20.274,0:13:25.883

Мы тут, чтобы следить за безопасностью.

0:13:25.883,0:13:31.421

Вы останетесь тут.

0:13:36.268,0:13:37.879

Да Сергей.

0:13:37.879,0:13:39.773

Они тебя слушают на громкой связи.

0:13:39.773,0:13:42.268

Я им рассказал, что они незаконно меня удерживают.

0:13:42.268,0:13:43.737

Они вызвали полицию, продолжают ожидать ее приезда.

0:13:43.737,0:13:46.993

Давай я объясню, да? - Они слушают, говори.

0:13:47.802,0:13:55.697

Господа

Господин Зяблицев зарегистрировал условия проживания

0:13:55.697,0:13:59.487

которые ему предложила служба 115,

0:13:59.487,0:14:02.566

чтобы представить как доказательства в Комитет по экономическим правам.

0:14:02.566,0:14:06.847

Также он имеет право регистрировать должностных лиц

0:14:06.847,0:14:13.109

при исполнении ими своих полномочий.

Это не имеет ничего общего с их частной жизнью.

0:14:13.109,0:14:15.590

Вы понимаете?

0:14:15.590,0:14:18.836

Вы не можете лишать свободы господина Зяблицева.

0:14:18.836,0:14:23.392

Сейчас вы незаконно его лишаете свободы.

0:14:23.392,0:14:26.944

Сейчас одна сотрудница только что ушла, вторая тоже ушла.

0:14:26.944,0:14:29.850

Одна пошла в сторону душа, другая вышла на улицу.

0:14:29.850,0:14:31.850

Два охранника стоят тут,

0:14:31.850,0:14:33.850

но все четверо все слушали.

0:14:33.850,0:14:35.335

0:14:35.335,0:14:37.335

Приехала муниципальная полиция.

0:14:37.335,0:14:38.641

Господин полицейский,

0:14:38.641,0:14:42.449

господин Зяблицев - проситель убежища

0:14:42.449,0:14:47.301

без жилья в течение 20 месяцев

0:14:47.301,0:14:53.371

Сегодня служба 115 ему предложила тут место.

0:14:53.371,0:15:00.678

Он пришел, чтобы зарегистрировать условия проживания для предоставления в Комитет по экономическим правам,

0:15:00.678,0:15:09.632

который рассматривает его жалобу. Персонал ему запретил регистрировать доказательства.

0:15:09.632,0:15:11.632

Это незаконно.

0:15:11.632,0:15:17.241

Также охранники его незаконно лишили свободы.

0:15:17.241,0:15:24.080

Вы кто мадам? Я его коллега. Я представитель ассоциации Contrôle public.

0:15:24.080,0:15:30.980

Хорошо. У вас есть документ о вашей личности?

0:15:30.980,0:15:36.000

Вот документ.

0:15:37.486,0:15:41.554

Вы не имеете права находиться тут. Вы должны уйти.

0:15:41.554,0:15:46.124

Куда? - Наружу- На улицу? Продолжать жить на улице?

0:15:47.327,0:15:50.317

Имеются другие места

0:15:50.317,0:15:52.281

Они меня выгоняют на улицу.

0:15:52.281,0:15:59.539

Если вы хотите, я вам найду другие места

Мне нужно прийти сюда в 17 часов чтобы спать. Это возможно?

0:15:59.539,0:16:06.617

Нужно чтобы вас записали. Вам отказано в регистрации тут.

Я хочу записаться. - Вы хотите сейчас записаться? -Да

0:16:06.617,0:16:11.518

Останьтесь тут, мы спросим

0:16:15.358,0:16:18.000

Скажите ему,

0:16:18.000,0:16:22.366

чтобы он стер все записи со своего телефона.

0:16:22.366,0:16:25.604

Нет нет, это только через суд.

0:17:08.214,0:17:13.611

Если он хочет остаться здесь, нужно записаться. Этот спортивный зал, Протексьон сивиль

0:17:13.611,0:17:16.673

Отключите телефон.

0:17:16.673,0:17:18.425

Он говорит: Выключите телефон.

0:17:18.425,0:17:24.601

Нет, я его консультант. Вы не можете отключить его телефон.

0:17:24.601,0:17:29.290

Вы отключите телефон и запишитесь

0:17:33.075,0:17:34.757

Запишите меня, пожалуйста.

0:17:34.757,0:17:47.494

0:17:53.470,0:17:58.357

Нужно сначала позвонить в 115. - Хорошо.

0:17:58.357,0:18:02.028

Позвоните в 115

0:18:02.028,0:18:03.528

Я уже сегодня звонил в 115

0:18:03.528,0:18:06.399

Но сейчас вы выйдите наружу.

0:18:30.000,0:18:32.973

Вы позвоните в 115, скажите ваше имя-фамилию и они вас запишут сюда

0:18:32.973,0:18:40.953

Я уже звонил сегодня в 115 и они записали меня на это место.

0:18:40.953,0:18:42.630

Во сколько мне прийти?

Звоните в 115

0:18:42.630,0:18:46.138

Я уже сегодня звонил в 115

0:18:46.138,0:18:48.138

0:19:05.419,0:19:10.267

Вы позвоните в 115 и попросите вас записать в этот зал

0:19:10.267,0:19:14.071

Он мне говорит: "Позвони в 115 чтобы тебя записали в это зал для ночлега"*

0:19:14.071,0:19:18.000

Я говорю: Я позвонил и мне сказали этот адрес. Я пришел.

0:19:18.000,0:19:21.384

Я сейчас хочу, чтобы меня зарегистрировали

0:19:22.976,0:19:36.810

Он уже звонил в 115 где ему дали этот адрес, чтобы он пришел и высказал свое намерение ночевать

0:19:36.810,0:19:43.126

Нет, ничего нет в его досье, мы посмотрели досье,

0:19:43.126,0:19:49.231

он должен сначала позвонить в 115 и предоставить свои персональные данные

0:19:49.231,0:19:57.348

Я прямо сейчас позвоню

0:19:57.490,0:19:59.597

при вас

0:19:59.597,0:20:08.744

сотрудница 115 меня знает, имя, фамилию, потому я звоню постоянно

0:20:09.451,0:20:12.336

Здравствуйте мадам. Меня зовут Зяблицев Сергей.

0:20:12.336,0:20:18.000

Я пришел в организацию civile, вы знаете?

0:20:18.000,0:20:23.168

Я хотел бы тут спать.

0:20:23.168,0:20:30.000

Но муниципальная полиция приехала и выгнала меня

0:20:30.000,0:20:33.805

потому что мое досье не зарегистрировано

0:20:33.805,0:20:38.282

Три полицейских около меня.

0:20:38.282,0:20:44.139

Поговорите с шефом этой полиции.

0:21:04.732,0:21:15.577

Здравствуйте мадам. Это муниципальная полиция Ниццы.

0:21:22.230,0:21:28.369

Внутри ночлежка

0:21:28.369,0:21:38.008

Мы были вызваны сотрудниками ночлежки, потому что человек их снимал на телефон

0:21:38.008,0:21:54.075

Мы приехали и они отказали ему в регистрации

Но месье желает все таки записаться, чтобы ночью спать тут,

0:21:54.075,0:21:56.486

если это возможно.

0:22:01.015,0:22:08.213

Он хочет знать записан ли он

0:22:08.213,0:22:12.159

Общение затруднено

0:22:12.159,0:22:19.149

Скажите его имя, фамилию

0:22:19.149,0:22:32.755

Зяблицев Сергей

0:22:46.756,0:22:52.577

Дата рождения - 18.08.1985

0:22:52.577,0:23:01.494

Подождите

0:23:20.601,0:23:33.159

Он получит 135 евро за маску

0:24:55.374,0:25:11.036

Ответственная гимназии, ответственный за спорт города не желают его видеть в своем учреждении.

0:25:22.040,0:25:30.869

Хорошо, я хотел узнать ваше мнение.

Проблема в том, что есть риск повторения фактов, и есть риск того, что это еще больше ухудшится

0:25:50.826,0:25:53.389

Сейчас он не имеет права?

0:25:54.758,0:25:56.758

Сегодня вечером нет.

0:26:00.000,0:26:05.114

А Сергей?

0:26:06.352,0:26:10.945

Они тебя знают давно

0:26:18.482,0:26:25.973

Имеется сложность....

0:26:27.891,0:26:29.891

так, хорошо

0:26:30.520,0:26:32.520

очень хорошо

0:26:32.520,0:26:36.891

Это не представляет проблем

0:26:36.891,0:26:38.891

Хорошо, очень хорошо, никаких проблем

0:26:38.891,0:26:40.891

Хорошо?

0:26:40.891,0:26:42.891

Спасибо - Спасибо, до свидания

0:26:42.891,0:26:44.745

Она говорит, что он уже был исключен.

0:26:44.745,0:26:45.997

Какой результат?

0:26:45.997,0:26:49.823

Результат в том, что вам невозможно прийти сегодня вечером сюда.

0:26:49.823,0:26:51.095

Почему?

0:26:51.095,0:26:54.432

Потому что вы уже были исключены,

0:26:54.432,0:26:55.788

вас уже знают.

0:26:55.788,0:26:56.974

Откуда исключен?

0:26:56.974,0:26:59.611

Ранее вы уже создали проблемы.

0:26:59.611,0:27:02.330

Какие проблемы?

0:27:02.330,0:27:04.330

Я не знаю какие проблемы.

0:27:04.330,0:27:05.516

Вы ранее уже были исключены.

0:27:05.516,0:27:07.304

Какая ассоциация организовала эту ночлежку?

0:27:07.304,0:27:12.000

У нас нет более информации, кроме того, что вас уже знают.

0:27:12.000,0:27:13.752

Это незаконно.

0:27:13.752,0:27:15.292

Если вы не довольны, идите в комиссариат Фош

0:27:15.292,0:27:19.196

По моему мнению, это незаконно

0:27:20.823,0:27:22.823

0:27:18.776,0:27:25.236

Я продолжаю жить на улице

0:27:25.236,0:27:27.236

Это ненормально

0:27:27.236,0:27:56.557

0:27:57.619,0:28:01.459

Уходите, до свидания.

0:28:01.459,0:28:06.684

Полицейские стоят и ждут когда я уйду

0:28:22.509,0:28:25.142

чтобы я сюда вернулся сегодня,

0:28:25.142,0:28:32.202

Однако, сейчас я забыл.

0:28:32.202,0:28:35.246

индивидуальный номер полицейских узнать.

0:28:35.246,0:28:37.246

Сейчас я вернусь

0:28:41.100,0:28:45.630

Извините, кто тут шеф?

0:28:45.630,0:28:50.991

Маску оденьте и встаньте рядом

0:28:50.991,0:28:57.353

Телефон выключите, это полицейский контроль

0:28:57.353,0:28:59.353

Почему?

0:28:59.353,0:29:00.468

0:29:00.610,0:29:04.891

Что вы имеете при себе?

0:29:06.872,0:29:10.521

8 января 14:40

0:29:10.521,0:29:14.925

Час назад я явился в центр, который мне указали в службе «115».

0:29:15.067,0:29:20.358

Protection civil он называется

0:29:22.358,0:29:28.746

Я попросил мне показать какие условия туалета, душа,

0:29:28.746,0:29:32.108

посмотрел, что это общий зал, спортивный, в какой то из гимназий.

0:29:32.108,0:29:36.637

и там много кроватей для ночлега.

0:29:36.637,0:29:42.000

Я сообщил, что собираюсь здесь остаться для ночлега.

0:29:42.000,0:29:43.260

что я проситель убежища

0:29:44.391,0:29:48.338

Я 20 месяцев лишен жилья и пособия незаконным образом.

0:29:48.338,0:29:52.894

Я хочу посмотреть какие условия туалета, душа,

0:29:52.894,0:29:54.328

есть ли вайфай

0:29:54.328,0:29:56.894

Мне сообщили: душ, туалет мы вам не покажем,

0:30:00.000,0:30:04.012

зал вы видите, вечером мы вам покормим

0:30:04.012,0:30:09.100

Чтобы поселиться, вы должны прийти в 17 часов

0:30:11.789,0:30:18.394

Я сообщил, что собираюсь тут жить и выступаю одновременно как

0:30:18.394,0:30:21.385

представитель международной общественной ассоциации Общественный Контроль

0:30:21.385,0:30:26.463

для того, чтобы узнать какие условия предлагаются бездомным для проживания.

0:30:26.463,0:30:29.159

Я задал вопрос все ли люди тут могут жить,

0:30:29.159,0:30:31.159

говорят да

0:30:31.159,0:30:35.304

кто открыл эту организацию?

0:30:35.516,0:30:41.653

Мне сообщили, что CCAS под руководством префекта

0:30:45.439,0:30:53.737

После этого две сотрудницы и два охранника сказали, что

0:30:53.737,0:30:59.505

здесь нельзя снимать видео, мы вызовем полицию.

0:30:59.505,0:31:01.576

Я сообщил, что действую в общественно значимых интересах.

0:31:01.576,0:31:09.131

вы находитесь на должности и это не является вашей личной жизнью

0:31:09.131,0:31:14.598

Видеорегистрация всего происходящего является законной с моей стороны.

0:31:14.900,0:31:18.315

Поэтому я не вижу оснований для вызова полиции

0:31:18.315,0:31:21.730

и почему вы мне не показываете туалет и душ.

0:31:21.730,0:31:24.579

Я хочу посмотреть, чтобы знать условия.

0:31:24.579,0:31:32.842

Очевидно, что это место, которое мне предлагает государство сегодня после моего звонка в 115,

0:31:32.842,0:31:39.902

оно не соответствует условиям для жилья для просителей убежища.

0:31:39.902,0:31:41.902

Сотрудники проигнорировали все мои доводы

0:31:41.902,0:31:46.273

Затем я попросил мне предоставить документы об этой организации,

0:31:46.273,0:31:54.000

чтобы я мог ознакомиться с нормами соблюдения правил гигиены,

0:31:54.000,0:31:58.583

потому что опасно там пребывать, очевидно, при большом скоплении народу

0:31:58.583,0:32:05.661

там действительно много кроватей расставлено, наверное, штук 50 во всем спортивном зале этой гимназии

0:32:08.315,0:32:11.412

Сотрудники отказались мне выдать документ,

0:32:11.412,0:32:13.412

сказали, что у них их нет.

0:32:13.412,0:32:15.412

Я попросил указать у кого они есть

0:32:15.412,0:32:17.412

Может быть шеф CCAS сможет их предоставить.

0:32:17.412,0:32:21.287

Они сказали не знаем, начали звонить своему руководству,

0:32:21.287,0:32:25.021

Жаловаться, что я на видео снял их ответы.

0:32:25.552,0:32:27.800

Приехала муниципальная полиция,

0:32:27.800,0:32:30.646

выслушала мои объяснения, что это незаконные действия,

0:32:30.646,0:32:34.535

нет оснований меня куда-нибудь увозить, лишать свободы.

0:32:34.535,0:32:37.016

Пока вы не приехали сюда,

0:32:37.016,0:32:42.767

охранники с двумя сотрудниками Civile лишили меня незаконным образом свободы,

0:32:42.767,0:32:44.767

запрещая мне выйти отсюда,

0:32:44.767,0:32:46.767

что является нарушением закона.

0:32:46.767,0:32:49.793

Примите меры.

0:32:50.961,0:32:57.030

Сотрудники муниципальной полиции отказались принять меры.

0:32:59.224,0:33:04.196

Затем они мне сказали, что вы можете вернуться позже, регистрируют ваше досье

0:33:04.196,0:33:05.771

и вы сможете здесь ночевать.

0:33:05.771,0:33:08.196

Я попросил сейчас это сделать.

0:33:08.196,0:33:12.425

Полицейские подошли к сотрудникам этого Civile,

0:33:12.425,0:33:14.248

попросили меня зарегистрировать,

0:33:14.248,0:33:18.619

Однако, сотрудники Civile сказали, что

0:33:18.619,0:33:20.619

вечером пусть придет.

0:33:20.619,0:33:26.334

Затем сотрудники полиции мне разъяснили, что мне нужно позвонить в «115»,

0:33:26.334,0:33:28.334

чтобы они зарегистрировали мое досье

0:33:28.334,0:33:30.334

тогда я смогу тут ночевать.

0:33:31.183,0:33:33.183

Я сообщил, что «115» мне сообщила этот адрес,

0:33:33.183,0:33:35.183

сказала сюда прийти, меня уже зарегистрировали.

0:33:36.240,0:33:38.257

Сотрудники полиции не поверили.

0:33:38.412,0:33:44.680

Я при них позвонил в «115», она объяснила мою ситуацию,

0:33:47.722,0:33:53.070

начала искать мое досье, контактируя с полицейским, с шефом.

0:33:53.070,0:33:58.153

Узнала от своих коллег, что это «Сергей».

0:33:58.153,0:34:03.833

Она эмоционально начала реагировать и

0:34:03.833,0:34:08.185

сообщила полиции, что Зяблицеву Сергею нельзя там ночевать.

0:34:08.185,0:34:11.852

Просто по дискриминационным основаниям нельзя ночевать.

0:34:11.852,0:34:13.852

Я сообщил, что это дискриминация.

0:34:13.852,0:34:15.852

Полиция игнорировала

0:34:15.852,0:34:17.852

«115» тоже игнорировал.

0:34:17.852,0:34:23.390

Потом полиция сказала: "Вам запрещено сюда приходить сегодня вечером ночевать"

0:34:23.390,0:34:27.088

Я говорю: «Ну это незаконно. Я проситель убежища.»

0:34:27.088,0:34:29.808

Сотрудники полиции просто выгнали меня.

0:34:29.808,0:34:32.084

Я отошел на расстояние и

0:34:32.084,0:34:39.380

вернулся, чтобы узнать индивидуальный номер шефа

0:34:39.380,0:34:41.380

или его имя и фамилию.

0:34:41.380,0:34:48.369

В ответ на это, полицейские схватили меня за руки,

0:34:48.369,0:34:52.704

повернули спиной и говорят: " Мы будем вас обыскивать."

0:34:52.704,0:34:55.127

Я говорю: "Я хочу узнать ваш номер индивидуальный и уйти отсюда.

0:34:55.127,0:34:59.221

Я ничего не нарушаю, я против обыска, я ничего не совершал противоправного."

0:34:59.221,0:35:03.807

Однако, полицейские начали меня хватать руками,

0:35:03.807,0:35:07.329

чтобы причинить мне физическую и эмоциональную боль,

0:35:07.329,0:35:10.142

чтобы я испугался и не задавал больше вопросов

0:35:10.142,0:35:13.805

как мне их идентифицировать.

0:35:13.805,0:35:17.008

Таким образом, они меня обыскали.

0:35:17.008,0:35:19.008

После этого я повторил свой вопрос.

0:35:19.008,0:35:24.000

Я хочу знать индивидуальный номер шефа этой группы полицейских.

0:35:24.440,0:35:27.785

Если он не скажет этого, то имя и фамилию.

0:35:27.785,0:35:30.917

Он сказал : «Я не буду вам ничего сообщать».

0:35:30.917,0:35:36.000

Взял у меня 2 телефона, открыл сам один телефон,

0:35:36.000,0:35:42.725

обнаружил, что ведется регистрация, выключил ее и отключил мой телефон.

0:35:42.725,0:35:45.468

Я говорил: «Я против, вы не имеете права брать мои телефоны».

0:35:45.468,0:35:48.000

Однако, он все это делая, игнорировал мои доводы,

0:35:48.000,0:35:51.166

стараясь быстрее выключить аудиозапись,

0:35:51.166,0:35:53.166

и очень тяжело вздохнул, с большим сожалением,

0:35:53.166,0:35:56.298

что весь разговор был записан.

0:35:56.298,0:35:59.183

Потом без аудиозаписи они начали меня обыскивать

0:35:59.855,0:36:02.363

Обыскали, в присутствии людей, в общественном месте,

0:36:02.363,0:36:04.650

прямо около дверей этой гимназии,

0:36:04.650,0:36:07.641

что мне доставляло откровенный дискомфорт,

0:36:07.853,0:36:09.853

потому что я законопослушный гражданин

0:36:09.853,0:36:13.658

и меня публично таким образом унижают полицейские

0:36:13.658,0:36:17.781

После этого полиция говорит: «Быстрее иди отсюда,

0:36:17.781,0:36:19.781

иначе мы тебя сейчас задержим.»

0:36:19.781,0:36:23.126

Это вообще ужас. За что? За требование жилья?

0:36:23.126,0:36:26.223

За требование индивидуального номера руководителя полицейских,

0:36:26.223,0:36:28.223

которые превышали свои должностные полномочия?

0:36:29.426,0:36:35.707

Вот так состоялся мой визит в этот центр.

0:36:35.707,0:36:39.122

Ничего противозаконного я не делал.

0:36:39.122,0:36:40.388

Однако, меня в очередной раз противозаконно лишили

0:36:40.388,0:36:43.633

возможности ночевать в центре.

**COMPLÉMENT À LA REQUÊTE –
DESCRIPTION PLUS DÉTAILLÉE DES FAITS
ET VIOLATIONS PRÉSUMÉES DE LA CONVENTION,
AINSI QUE LA PRÉSENTATION DÉTAILLÉE DES ARGUMENTS,
DÉPOSÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 47, paragraphe 2 b),
DU RÈGLEMENT DE LA COUR.**

1. Violation du § 1, §3 «e» de l'article 6 de la Convention

Les décisions doivent être délivrées dans la langue, que le requérant comprend.

« Dans des cas exceptionnels, ce principe peut également nécessiter l'aide gratuite d'un interprète, en l'absence duquel la partie pauvre ne serait pas en mesure de participer à la procédure sur un pied d'égalité ou les témoins invités par celui-ci ne pouvaient pas être entendus »(p. 13 **Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH**).

La situation d'un demandeur d'asile est un cas exceptionnel où l'assistance gratuite d'un interprète est **obligatoire**, parceque sans elle « ... la partie pauvre ne pouvait **pas** participer à la **procédure sur** un pied d'égalité... « c'est-à-dire, en l'espèce, la victime, en **violation du p. 1** de l'article 14 du Pacte (p. 7 - 9 **Commentaires du CDH de l'ordonnance générale n° 32**) est privée de la **possibilité et de** l'accès au tribunal. L'obligation même faite au réfugié de présenter à la cour un recours en français qu'il ne maîtrise pas, est un moyen de priver la Victime du droit d'accès à la justice, car dans ce cas, on « **crée un obstacle empêchant d'examiner la cause du demandeur** sur le fond **par** un tribunal **compétent (...)** » 39 **Règlement du 02.12.14 dans l'affaire Urechean et Pavlicenco c. Moldavie** »).

Un demandeur d'asile, recevant ADA, ce qui indique un manque de moyens matériels pour payer un avocat et un interprète, devrait bénéficier de l'assistance juridique et de l'assistance d'un interprète **en raison des exigences interconnectées** :

- p. 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le statut des réfugiés,
- p. 1 « a », « b », « f » article 12, article 20-24 p. 7 « a » de l'article 46 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 sur les procédures générales d'octroi de la privation et de la protection internationale,
- Article 5, p. 4, 6-9, 9, p. 5 p. 10 Article 26 du Parlement européen et du Conseil de l'UE 2013/33/UE du 26 juillet 2013 sur l'établissement de normes d'admission des personnes demandant une protection internationale.
- Principes 5, 6 de la Recommandation N° R (81)7 du Comité des ministres du

Conseil des ministres aux États parties sur les moyens de faciliter l'accès à la justice adopté le 14 mai 81, peut décider indépendamment des questions à l'étude :

Princip 5 prescrit : « Les États devraient prendre des mesures pour s'assurer que **toutes les procédures** sont simples, que le langage utilisé est compris par le public et que les **décisions** judiciaires sont claires pour les parties. »

Princip 6 **oblige** : « Lorsqu'une partie au processus n'a pas une connaissance suffisante de la langue dans laquelle la procédure est menée, l'État doit accorder une attention particulière au problème de l'interprétation et de la traduction et veiller à ce que les pauvres et les pauvres ne soient pas désavantagés en termes d'accès au tribunal ou de participation au processus judiciaire en raison de leur incapacité à parler **ou** à comprendre la langue utilisée devant les tribunaux. »

En vertu du p. 4 de l'article 41 de la Charte garantissant le droit à la bonne gouvernance: « Chaque personne peut se référer aux institutions de l'Union dans **l'une** ou l'autre des langues du traité et doit recevoir une réponse dans la même langue. »

En vertu du p. 3 "f" du Principe V Recommandation No R(94)12 du Comité des ministres de la CE sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des tribunaux, faite le 13.10.94, les juges sont tenus de " donner une explication claire et **complète de** leurs décisions dans **un langage accessible** » .

Dans les considérations du 11.04.91 dans l'affaire « Yves Cadoret et Herv' Le Bihan c.. France » HRC a établi: « ... la notion de « procès équitable » au sens de l'article 14 du Pacte signifie que l'accusé devrait être autorisé à témoigner **dans la langue dans laquelle il est normalement expliqué**, et que le refus de lui fournir, ainsi qu'à ses témoins, les services d'un interprète constitue **une violation** des paragraphes 3 (e) et f) de l'article 14... **l'article 14 porte sur l'égalité des garanties procédurales; il consacre notamment le principe de l'égalité des chances dans les procédures pénales. Les services d'un interprète ne sont nécessairement fournis que si l'accusé ou les témoins ont de la difficulté à comprendre le libellé des procédures judiciaires ou à exprimer leurs réflexions à ce sujet (p. 5.6). ... la notion d'un procès équitable, inscrite au paragraphe 1, ainsi qu'au paragraphe 3 f de l'article 14, ne signifie pas que l'accusé a eu la possibilité de comparaître en cour dans la langue dans laquelle il a été parlé dans la vie ordinaire ou dans laquelle il parlait le plus librement. Si le tribunal en est sûr,... que les accusés sont assez bons pour connaître la langue du tribunal et qu'ils ne devraient pas non plus tenir compte du fait qu'il serait préférable que les défenseurs parlent une langue autre que la langue utilisée au tribunal »(p. 5.7).**

Les principes de **l'interdiction** de la discrimination (p. 8 *Commentaires de l'ordonnance générale no 32 du CDH*) et du droit à un procès équitable fondé sur l'opposition et **l'égalité des parties stipulent** que les arguments ne sont pas seulement pertinents pour l'accusé, mais aussi pour **tous les** autres participants au processus, y compris les juges, les procureurs, les avocats, etc.

« le plaignant n'a pas pu suivre les procédures en raison d'un manque de langue anglaise... Dans l'affaire, le juge devait **s'assurer** que l'absence d'interprète **n'empêchait** pas le plaignant de bien comprendre la **procédure** et a conclu à une violation compte tenu de l'évasion par le juge de la propre évaluation par le plaignant du besoin de traduction du demandeur **(...)** » (§ 55 de l'Arrêt du 14.10.08 dans l'affaire *Timergaliyev c.. Russie*).

« ... ainsi que les difficultés qu'une personne sous la garde **d'un État étranger** **pourrait rencontrer** **dans une** tentative de trouver rapidement un avocat qui connaît le droit italien et de **lui fournir** un compte rendu exact **des circonstances réelles** et de donner des **instructions détaillées, créé des obstacles objectifs à l'utilisation par le demandeur d'un recours...** ((§ 103 de l'Arrêt du 1er janvier 2006 dans l'affaire *Sejdovic c. Italie*)

Dans le même temps, « ... Les États ont **plus de marge de manœuvre dans les affaires civiles relatives aux** droits et responsabilités civils qu'ils ne l'ont fait dans les affaires pénales(...). Toutefois, la Cour estime nécessaire de s'inspirer de l'approche qu'elle a adoptée en matière pénale dans les procédures relatives à l'aspect civil de l'article 6 (§ 67 de l'Arrêt du 29.11.16 dans l'affaire « *Carmel Saliba c.. Malte* »).

« ... malgré l'absence d'un paragraphe similaire au paragraphe 3(c) de l'article 6 de la Convention dans le cadre d'une procédure civile, l'article 6 du paragraphe 1 **peut parfois contraindre l'État** à fournir une assistance ... lorsque cette assistance est **une condition préalable à un accès effectif au tribunal**, soit parce que **la représentation juridique devient** obligatoire, soit _ en raison de la complexité de la procédure ou de l'affaire (...) » (§ 96 Décisions de la CEDH du 17.12.02 dans l'affaire « *A. v. the United Kingdom* »), c'est-à-dire parce que la victime ne comprend pas le langage dans lequel les procédures sont menées.

Il faut être conscient qu'il est inutile de parler de la présentation de tout argument **dans un langage clair et compréhensible**, comme **l'exige l'article 32 des Conclusions**, si la langue **est étrangère et** n'est pas claire pour **la victime**, dans laquelle la décision est **prise**.

«Quels que soient les obstacles que le requérant a créés par son comportement, cela n'a pas exonéré l'état de s'acquitter de ses obligations envers lui » (§92 de l'Arrêt du 18.07.17 dans l'affaire *Rooman c. Belgique*»).

En ce qui concerne le droit international, les ressortissants d'une partie Contractante bénéficient sur le territoire de l'autre partie Contractante, en ce qui concerne leurs droits personnels et patrimoniaux, **de la même protection juridique** que les ressortissants de cette partie Contractante.

Les traités internationaux doivent prévoir que les ressortissants d'une partie Contractante ont le droit de saisir librement et sans entrave **les tribunaux, les procureurs**, les bureaux de notaire (ci-après dénommé "l'établissement de la justice") et des autres institutions de l'autre partie Contractante, dont les compétences comprennent les affaires civiles, familiales et pénales, ils peuvent y siéger, présenter des requêtes, intenter des actions en justice et mener d'autres procédures **dans les mêmes conditions que leurs propres citoyens**.

En outre, le droit international exige que les ressortissants d'une Partie contractante bénéficient d'une assistance juridique gratuite et d'une procédure judiciaire gratuite devant les tribunaux et autres institutions de l'autre partie contractante, **pour les mêmes motifs et avec les mêmes avantages que leurs propres ressortissants**.

Aux termes du paragraphe 3 a) de l'article 6 de la Convention, tout accusé a le droit à « être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Si elle ne spécifie pas qu'il échet de fournir ou traduire par écrit à un inculpé étranger les renseignements pertinents, cette disposition montre la nécessité de mettre un soin extrême à notifier l'« accusation » à l'intéressé. L'acte d'accusation joue un rôle déterminant dans les poursuites pénales : à compter de sa signification, l'inculpé est officiellement avisé par écrit de la base juridique et factuelle des reproches formulés contre lui. Un accusé à qui la langue employée par le tribunal n'est pas familière peut **en pratique se trouver désavantagé** si on ne lui délivre pas aussi **une traduction de l'acte d'accusation**, établie dans un idiome qu'il comprenne (*Hermi c. Italie* [GC], no 18114/02, § 68, CEDH 2006-XII). (§ 75 de l'Arrêt du 28.10.18 dans l'affaire *Vizgirda C. Slovénie*).

« De plus, le paragraphe 3 e) de l'article 6 proclame le droit de l'accusé à l'assistance gratuite d'un interprète. Ce droit ne vaut pas uniquement pour les déclarations orales à l'audience, **il vaut aussi pour les pièces écrites et pour l'instruction préparatoire** (*Hermi*, précité, § 69). En ce qui concerne la phase précédant le procès, la Cour relève que l'assistance d'un interprète, comme celle d'un avocat, doit être fournie dès le stade de l'enquête, **sauf à démontrer qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit (...)** » (§ 76 *ibid*)

« L'accusé ne comprenant ou ne parlant pas la langue employée dans le prétoire **a droit aux services gratuits d'un interprète** afin que lui soit traduit ou interprété tout acte de la procédure engagée contre lui dont il lui faut, **pour bénéficier d'un procès équitable, saisir le sens ou le faire rendre dans la langue du tribunal** (*Hermi*, précité, § 69). » (§ 77 *ibid*)

« (...) Le considérant 22 du préambule de la directive 2010/64/UE énonce plus précisément que les services d'interprétation et de traduction devraient être fournis dans la langue maternelle des suspects ou des personnes poursuivies ou dans toute autre langue qu'ils parlent ou comprennent, afin de leur permettre d'exercer pleinement leurs droits de défense (...) » (§ 83 *ibid*)

« Pour avoir un sens, la notification du droit à un interprète ainsi que des autres droits fondamentaux de la défense mentionnés ci-dessus **doit être faite dans une langue que le requérant comprend** (*ibid.*). C'est aussi ce qui ressort implicitement de l'application par la Cour du critère dit de la « renonciation consciente et éclairée » dès lors qu'une renonciation au droit à un défenseur est alléguée (...) » (§ 87 *ibid*)

*« La Cour estime que l'absence de notification du droit à un interprète, associée au fait que le requérant se trouvait en situation de vulnérabilité en tant qu'étranger qui n'était arrivé en Slovaquie que peu de temps avant son arrestation et qui avait été placé en détention provisoire pendant la procédure, ainsi qu'au fait que sa maîtrise du russe était limitée, pourrait bien expliquer qu'il n'ait pas demandé un autre interprète ou qu'il n'ait formulé de plainte à cet égard qu'à un stade ultérieur de la procédure, lorsqu'il a pu utiliser sa propre langue (paragraphe 37 à 46 ci-dessus). La Cour observe en outre que la Cour constitutionnelle a considéré que la situation du requérant revêtait un caractère exceptionnel, avec pour conséquence qu'il n'avait pas été tenu d'épuiser les voies de recours normales (paragraphe 41 et 46 ci-dessus). (...) » (§ 100 *ibid*)*

« Quant à l'absence de plainte de la part de l'avocat du requérant, la Cour rappelle que même si la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client, les tribunaux internes sont les ultimes garants de l'équité de la procédure, y compris en ce qui concerne l'absence éventuelle de traduction ou d'interprétation en faveur d'un accusé étranger (*Hermi*, précité, § 72, et *Cuscani*, précité, § 39). Par conséquent, le fait que l'avocat du requérant n'ait pas soulevé de question au sujet de l'interprétation n'exonérait pas les tribunaux de la responsabilité qui leur incombait en vertu de l'article 6 de la Convention.» (§ 101 *ibid*)

Il convient également de garder à l'esprit que les procédures judiciaires doivent être **simplifiées et accélérées**, comme le montre le préambule de la Convention sur la remise à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, adoptée à la Haye le 15 décembre 1965.

Conclusion. Les arguments ne s'adressent pas seulement aux accusés ou aux témoins dans les procédures pénales, mais aussi dans d'autres procédures judiciaires, aussi aux juges et aux autres organismes d'application de la loi, ce qui ressort des explications de la CEDH exprimées dans §§ 96-99 de l'Arrêt dans l'affaire « Andrejeva

c. Lettonie » du 18.02.09 dans le contexte de l'Arrêt dans l'affaire l'affaire « Airey v. Ireland » du 09.10.79.

Dans tous les cas, les arguments de la Victime doivent être examinés au fond par les professionnels de la justice en vertu de p. 1 de l'art. 6, art. 13 de la Convention. À cette fin, la cour est tenue de veiller à ce que la Victime puisse bénéficier de l'assistance gratuite d'un interprète sur le territoire de tout état dans toute catégorie d'affaires devant la cour. Dans le cas contraire, la privation par le tribunal de cette possibilité, sur la base des conséquences juridiques, sera considérée comme un traitement inhumain et dégradant, interdit par l'article 3 de la Convention.

Il faut " ... examiner si les mesures ***nécessaires*** et raisonnables ***ont*** été prises simultanément avec d'autres facteurs **pour** assurer une communication qui contribuerait à ***l'efficacité...*** » (§ 151 de l'Arrêt du 31 décembre 1979 dans l'affaire Rooman C. Belgique), parce que « ... ***l'élément linguistique seul peut s'avérer décisif en termes d'accessibilité ou de mise en œuvre de la bonne...*** » (*ibid*) **réalisation des droits.**

« ...la Convention se borne à exiger que l'individu jouisse de **son droit effectif d'accès à la justice** selon des modalités **non contraires à l'article 6 par. 1** (art. 6-1) (§ 26 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey c. Irlande)

La privation du droit à l'assistance d'un interprète est en fait **une privation de tous les droits.**

2. Violation du § 1, §3 «c» de l'article 6 de la Convention

En ce qui concerne l'assistance juridique, il faut comprendre que: «... La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs (...). La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, eu égard à la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique (...) ... (§ 24 de l'Arrêt du 9.10.1979 dans l'affaire Airey C. Irlande). ... un obstacle de fait peut enfreindre la Convention à l'égal d'un obstacle juridique (...). En outre, l'exécution d'un engagement assumé en vertu de la Convention appelle parfois des mesures positives de l'État; en pareil cas, celui-ci ne saurait se borner à demeurer passif et "il n'y a (...) pas lieu de distinguer entre actes et omissions" (...). Or l'obligation d'assurer un droit effectif d'accès à la justice se range dans cette catégorie d'engagements. (§ 25 *ibid.*).

Affirmer l'existence d'une obligation aussi étendue, la Cour l'admet, se concilierait mal avec la circonstance que la Convention ne renferme aucune clause sur l'aide judiciaire pour ces dernières contestations, son article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c) ne traitant que de la matière pénale. **Cependant, malgré l'absence d'un texte analogue pour les**

procès civils l'article 6 par. 1 (art. 6-1) peut parfois astreindre l'État à pourvoir à **l'assistance d'un membre du barreau quand elle se révèle indispensable à un accès effectif au juge** soit parce que la loi prescrit la représentation par un avocat, comme la législation nationale de certains États contractants le fait pour diverses catégories de litiges, soit en raison de la complexité de la procédure ou de la cause.

Quant à la réserve irlandaise à l'article 6 par. 3 c) (art. 6-3-c), on ne saurait l'interpréter de telle sorte qu'elle influencerait sur les engagements résultant de l'article 6 par. 1 (art. 6-1); partant, elle n'entre pas ici en ligne de compte. (*§ 26 ibid.*).

«L'existence ou l'absence d'une aide juridictionnelle détermine souvent si une personne **peut avoir accès à des procédures appropriées ou y participer pleinement**. Bien que l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 mentionne expressément la garantie de l'aide juridictionnelle d'un avocat dans le cadre d'une procédure pénale, **les États doivent fournir une aide juridictionnelle gratuite dans d'autres cas aux personnes qui n'ont pas les moyens de payer un avocat.** ... "(p. 10 des Observations générales No 32 Du Comité des droits de l'homme)».

•

« ... l'état partie est tenu de prévenir de telles violations à l'avenir. L'état partie devrait veiller à ce que sa législation et **son application soient conformes aux obligations** énoncées dans le Pacte.» (N. 14 Constatations CPESCP à partir de 05.03.20 G. dans l'affaire «*Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain*)